

Comment renouveler votre autorisation de mise en location d'un meublé de tourisme, à l'échéance de sa validité de 3 années ?

Les autorisations de changement d'usage sont accordées pour une durée de 3 ans.

Afin de renouveler votre autorisation, vous devez redéposer une nouvelle demande **au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours.**

Vous trouverez le formulaire à compléter sur la page internet « *Meublés de tourisme : mode d'emploi* ».

Pour le cas où vous seriez propriétaire de plusieurs biens, nous attirons votre attention sur la disposition de l'article 5 du règlement en vigueur depuis le 17 juin 2021 selon laquelle « *L'autorisation de changement d'usage d'un local d'habitation pour la création d'un meublé de tourisme ne peut être accordée que dans la limite d'une seule autorisation par personne physique propriétaire du local.* ».

Par conséquent, si vous bénéficiez de plusieurs autorisations, vous ne pourrez obtenir le renouvellement que pour un seul local.

Par ailleurs, dans le cas d'un règlement de copropriété, et comme stipulé à l'article 4 de ce règlement, « *les autorisations de changement d'usage sont accordées sous réserve du droit des tiers, et notamment du règlement de copropriété. Les activités autorisées par le changement d'usage d'un local d'habitation ne doivent engendrer ni nuisance, ni trouble ou danger pour le voisinage et ne conduire à aucun désordre pour le bâti* ». Par conséquent, il est demandé aux propriétaires d'attester sur l'honneur que la destination de l'immeuble et/ou celle du logement ne s'oppose pas à la location meublée de courtes durées et ce conformément aux dispositions du règlement de copropriété. Les informations relatives au règlement de copropriété transmises par les déclarants le sont donc sous leur seule responsabilité.

Cependant, si au moment de l'instruction de la demande, le service instructeur est saisi d'informations qui lui permettent, sans avoir à procéder à une mesure d'instruction ou d'interprétation, d'établir que le règlement de copropriété interdit expressément la location en meublé touristique, alors que le demandeur en a attesté autrement, l'autorisation sera refusée. De même, si un jugement du juge judiciaire établit qu'une autorisation de changement d'usage a été obtenue par fraude, il sera procédé à son retrait sans condition de délai.

Pour toute précision, vous pouvez joindre le service changement d'usage au 02.21.51.10.32.